



Genève, le 29 mars 2017

Le Conseil d'Etat

1505-2017

Département fédéral de l'économie, de
la formation et de la recherche – DEFR
Monsieur
Johann N. SCHNEIDER-AMMANN
Conseiller fédéral
Schwanengasse 2
3003 Berne

Concerne : prise de position de la République et canton de Genève sur le projet de révision de l'ordonnance du DEFR concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (OCM ES ; RS 412.101.61)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat a pris connaissance de la présente ordonnance et a le plaisir de vous transmettre la position de la République et canton de Genève.

De manière générale, la République et canton de Genève souligne l'effort de clarification et de structuration qui apparaît dans le projet de révision totale de l'ordonnance concernant les exigences minimales de reconnaissance des écoles supérieures (OCM ES).

L'évolution des filières ES au cours des dernières années, en particulier depuis la révision de l'ordonnance en 2010, et leur bonne compétitivité au niveau international, constatée récemment par une étude de l'Institut de pédagogie des sciences économiques (IWP) à Saint-Gall, rendent le moment auquel intervient la révision de l'OCM ES particulièrement opportun.

Cela étant, la République et canton de Genève souhaiterait que la nouvelle édition de l'OCM constitue un réel appui pour le développement des filières ES et des filières postdiplômes, dans le respect de la LFPr de 2002.

Quelques suppressions ou reformulations par rapport à l'ordonnance actuellement en vigueur semblent dès lors préjudiciables au développement et au bon fonctionnement du système global de formation suisse. Elles sont relevées ici et font l'objet de propositions d'amendements.

- Le rôle et les tâches revenant au canton ne sont plus clairement établis. Si le projet d'OCM ES soumis à consultation mentionne effectivement l'autorité cantonale compétente (art. 16 al. 2 - art. 17 al. 3 - art. 22 al. 2), il n'en précise pas les compétences attendues ou identifiées.

De plus, le nouvel article 21 attribue au SEFRI la réévaluation des filières ES de formation. L'articulation des responsabilités et des rôles des cantons et du SEFRI doit impérativement être précisée. L'autorité cantonale compétente doit pouvoir intervenir avec efficacité et pas seulement en cas de lacunes à combler dans le cadre d'une procédure de reconnaissance ou encore de perspective d'annulation de reconnaissance (art. 22 al. 2) ou de mise en péril de la reconnaissance obtenue ce que spécifie le nouvel article.

Nous souhaiterions que le contenu et les processus sous-jacents à l'article 21 soient rediscutés et précisés dans une perspective de complémentarité et de juste répartition des tâches entre Confédération et cantons.

- Les différents partenaires impliqués dans les filières ES ou postdiplômes sont nombreux et insuffisamment identifiés dans le projet d'OMC ES : les écoles supérieures (art. 1 al. 1), les organisations du monde du travail (art. 5 al. 3 et art. 8 al. 1), les responsables des filières de formation (art. 12), le prestataire de la formation (art. 14 al. 1 et art. 17).

Nous souhaiterions que l'identité et les tâches attribuées aux différents partenaires impliqués dans les formations ES ou postdiplômes soient clarifiées.

- Le statut, la composition et les tâches incombant à la Commission fédérale des écoles supérieures méritent d'être fixés dans l'OCM ES. L'article 19 met en avant les experts indépendants chargés des procédures de reconnaissance. Les experts sont des partenaires incontournables de ces procédures. Toutefois, ils sont actuellement désignés par la Commission fédérale des ES à laquelle ils retournent leur rapport d'expertise, pour préavis à l'attention du SEFRI. Ce processus qui a fait ses preuves plaide pour une inscription de la CFES dans l'OMC ES, à titre d'instance en charge des procédures de reconnaissance, en interaction étroite avec le SEFRI, les experts et les cantons.

Nous souhaiterions que l'article 19 soit précisé et développé de manière à articuler le rôle des différents partenaires dans le cadre des procédures de reconnaissance des filières.

- Les domaines de formation dans lesquels sont actives les filières ES sont utiles à la visibilité et la lisibilité du système de formation suisse, en particulier dans la complémentarité qu'il cherche à assurer au niveau des formations tertiaires, des hautes écoles et des écoles supérieures.

La République et canton de Genève regrette de fait la suppression de l'ancien art. 1 al. 2 qui précisait les domaines professionnels d'action des ES. Il souligne, par ailleurs, que cette suppression n'est pas sans incidence sur les accords intercantonaux AES, voire sur les futures clarifications concernant le financement des contributions en fonction du statut des différentes formations ES. La liste alphabétique des plans d'étude des différentes filières proposée à l'article 7 al. 6 ou le répertoire annoncé à l'article 11 al. 3 peuvent compléter l'énumération des domaines de formation, en aucun cas s'y substituer.

En conséquence, nous souhaiterions que l'article 1 al. 2 retrouve sa place dans l'OMC ES de manière à contribuer à la structuration du système éducatif, à l'interne en Suisse et au plan international, qui s'appuie sur une définition des domaines. L'identification des domaines professionnels est, en outre, de nature à faciliter le travail des cantons dans l'organisation de leurs formations et de leurs établissements de formation. Certains, comme Genève, ont réparti les formations en pôles liés aux domaines professionnels.

- Le nombre d'heures minimal de formation est, dans le projet d'OMC ES, unifié à 3600 heures, quel que soit le titre obtenu au préalable ou le profil des candidat-e-s à une filière ES. La disparition de la distinction des durées de formation prévues à l'art. 3.1 de l'actuelle ordonnance – pour les détenteurs d'un CFC (3600 h) et pour les détenteurs de titres plus généraux et moins ciblés (5400 h) – n'est pas bienvenue.

La République et canton de Genève regrette la disparition de ces standards de référence. Elle estime que ce manque de précision atténue la distinction claire entre formation professionnelle et formation générale et n'est pas convaincue que ce soit au profit de la formation professionnelle, qu'elle souhaite renforcer voire développer. Tout en défendant la perméabilité du système de formation, il paraît important de préciser des caractéristiques minimales de durées de formation en fonction de titres plus ou moins spécifiques déjà obtenus au moment de l'admission en filières ES.

En conséquence, nous souhaiterions que l'article 3 al.1 précise deux minima de référence, ou pour le moins exige que de tels minima soient fixés dans les plans d'études cadre de référence.

- Les conditions d'admission précisent quelles sont les conditions supplémentaires imposées aux détenteurs d'un titre non spécifié à l'alinéa 1 de l'article 9. Etant donné les caractéristiques des filières ES ou postdiplômes, étant donné aussi la valorisation à assurer à l'expérience professionnelle notamment, il convient d'éviter que la sélection à l'entrée en filière ES se base sur d'autres compétences que celles nécessaires à la réussite et à la promotion de telles formations.

En conséquence, nous souhaiterions que l'article 9 al. 2b soit complété de la manière suivante "si un test d'aptitude *professionnelle* est requis en plus du CFC ou du titre du secondaire II".

L'article 9 al. 2, devrait être augmenté d'une lettre c "*quelles modalités de prise en compte des acquis expérientiels peuvent être envisagées*".

- Les confusions entre formation générale et formation professionnelle devraient être corrigées pour éviter la confusion entre les différentes voies de formation.

Il conviendrait de remplacer à l'art.1 al. 3 le terme de "formation générale" par "la formation en culture générale".

- La durée de validité d'un plan d'études cadre est fixée à 7 ans par la nouvelle OMC ES. Le souhait d'alléger le processus de renouvellement des reconnaissances dicte ce nouveau délai et l'élargit sur une période plus étendue.

La République et canton de Genève souhaiterait éviter une rigidification du système et laisser possible une évolution qui serait souhaitée par un prestataire de formation, par un canton ou par une organisation du travail.

En conséquence, l'article 11 al. 2 devrait être complété de la manière suivante "une durée *maximale* de sept ans".

- Le diplôme est un passeport et une carte de visite. Dans le domaine de la formation professionnelle, l'indifférenciation ne valorise pas les compétences de son détenteur.

Genève regrette en ce sens que l'annexe 1 ne précise pas les spécialisations suivies dans le cadre de la formation ES. Ces spécifications mériteraient d'être reprises sur le diplôme obtenu, qui par ailleurs devrait être proposé par le SEFRI dans une traduction anglaise pour faciliter la mobilité et la reconnaissance du diplôme en référence aux échelles internationales.

Ainsi, nous souhaiterions que l'annexe 1 soit complétée de la spécialisation suivie. Enfin, l'article 6 devrait préciser "la filière de formation, la *spécialisation* ainsi que le titre ...".

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Anja Wyden Guelpa

Le président :



François Longchamp